



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## mutuelles

Question écrite n° 11938

### Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences de l'entrée en vigueur du décret du 2 mai 2002 modifiant le nouveau code de la mutualité. Aux nouvelles obligations prudentielles destinées à renforcer la sécurité financière des mutualistes ont été ajoutées toute une série de procédures administratives lourdes. Ce décret prévoit en effet que les mutuelles doivent présenter d'ici la fin de l'année 2003 un dossier de procédure d'agrément qui comporte près de 35 points différents. Or ces mutuelles de proximité préservent le lien social à un moment où la précarité, l'exclusion, les bas salaires rendent difficile l'accès aux soins de qualité. Elles sont près de 3 000, c'est-à-dire plus de la moitié des mutuelles de santé existantes, concernées par ce décret du 2 mai 2002 qui leur impose des formalités contraignantes. Elle lui demande s'il envisage de modifier ce décret en simplifiant les formalités pour ces petites mutuelles tout en observant les exigences des directives communautaires.

### Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 a pour objet la réforme du code de la mutualité. Elle transpose notamment les directives « assurances » de 1992, qui s'appliquent désormais aux mutuelles pratiquant des opérations d'assurance. L'article 97 de la loi du 4 mars 2002 prorogeait au 31 décembre 2002 le délai accordé aux mutuelles, unions et fédérations de mutuelles pour se mettre en conformité avec les dispositions du nouveau code de la mutualité. Les services de l'administration centrale, notamment la direction de la sécurité sociale, mais aussi les directions régionales des affaires sanitaires et sociales, sont à la disposition des mutuelles soumises à la procédure d'agrément pour les aider avec un maximum de souplesse dans cette phase de mutation. Des instructions ont été données aux services déconcentrés chargés de l'examen des dossiers de demande des agréments, dans la directive nationale d'orientation relative au plan d'actions 2003 des services déconcentrés DRASS-DDASS, en date du 16 janvier 2003. S'il est normal que l'agrément sollicité donne lieu à une mise en conformité préalable des organismes, soit au regard de leurs statuts, soit au regard des règles prudentielles de gestion, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité souhaite notamment que la procédure engagée donne lieu à un examen simplifié pour les mutuelles existantes et qu'aucune décision de refus ne soit fondée sur des considérations d'opportunité.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Bérengère Poletti](#)

**Circonscription :** Ardennes (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11938

**Rubrique :** Économie sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire :** affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 février 2003, page 918

**Réponse publiée le** : 21 avril 2003, page 3149